

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON

Séance du 12 décembre 2022

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.
En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR Thierry, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 23.

Date de la convocation : 06/12/2022

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine, M. BOUCHON Christophe, MME TAMBORINI Christine, M. DE LAGARDE Vincent, MME BOUSQUET Audrey (Procuration de MME BONNET Céline), M. HEIM Philippe, MME VIGUIÉ Nawel, M. KROL Alfred, M. ANTOINE Gérard, MME BLANCO Caroline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique, M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel (Procuration de M. COSQUER Cyril), M. JOUANY Claude, MME LAGHZAOUI Nawal, MME MALAQUIN Hélène, M. PAULIN Samuel, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Date d'affichage : 06/12/2022

Absents excusés : MME BONNET Céline (Procuration à MME BOUSQUET Audrey), M. COSQUER Cyril (Procuration à M. GOUTY Michel), MME DUBOIS Océane, M. GOZE Emile.

Absents : M. BAYLE Nicolas, M. ROYER Jacques.

Secrétaire : MME CONDOMINES MAUREL Nadine.

N° DEL2022-54 : Dérogations au repos dominical pour 2023 – Commerces de détail.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1er mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail). À Albi, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes :

- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 8 août 2014 relatif à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m².
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement.
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure.
- Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés du 4 octobre 2023.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches, doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2023, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2022 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition suivante :

- Pour les **commerces, commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les**

magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique), les dimanches proposés sont les suivants :

- le dimanche 15 janvier 2023 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
- le dimanche 2 juillet 2023 (premier dimanche des soldes d'été*),
- le dimanche 3 décembre 2023 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
- les dimanches 17 et 24 décembre 2023 (dimanches résultant de l'accord 2022 entre les partenaires sociaux).

➤ Pour **l'automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (types portes ouvertes), à savoir :

- Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
- Le dimanche 12 mars 2023,
- Le dimanche 11 juin 2023,
- Le dimanche 17 septembre 2023,
- Le dimanche 15 octobre 2023,
- Les dimanches 17 et 24 décembre 2023.

➤ Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 2 avril 2023,
- Les dimanches 17 et 24 décembre 2023.

➤ Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
- Le dimanche 28 mai 2023,
- Le dimanche 2 juillet 2023,
- Les dimanches 3 et 10 septembre 2023,
- Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
- Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

➤ Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
- Le dimanche 12 mars 2023,
- Le dimanche 28 mai 2023,
- Le dimanche 2 juillet 2023,
- Le dimanche 3 septembre 2023,
- Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
- Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

- Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
 - Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

- Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver*, soit les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
 - 8 dimanches de la saison estivale, soit les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023 ainsi que les dimanches 6, 13 et 20 août 2023,
 - Les deux dimanches précédant Noël, soit les dimanches 17 et 24 décembre 2023.

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

- **Vu** le code général de collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L.3132-26 et R3132-21 du code du travail ;
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- **Vu** la programmation du conseil communautaire le 14 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2023 au repos dominical dans les commerces désignés.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

La secrétaire de séance

Nadine CONDOMINES MAUREL



Le Maire

Thierry DUFOUR


